

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 1996 TO 2006

Note: The reader will notice that the tariff contains a reference to the year 2008 even though the tariff itself expires at the end of 2006. This is because the tariff was certified after the date it was due to expire. Transitional provisions ensure that users have a reasonable amount of time after the tariff is certified to fulfil their obligations. Furthermore, through the application of subsection 68.2(3) of the *Copyright Act*, the tariff, though it expires on December 31, 2006, continues to apply on an interim basis until the Board certifies a further tariff for the period starting January 1, 2007.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the term "licence" means a licence to communicate to the public by telecommunication or to authorize the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon the grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

*Tariff No. 22*

INTERNET – OTHER USES OF MUSIC

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire by means of certain Internet transmissions or similar transmission facilities in the years 1996 to 2006.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including Tariffs 16 (Background Music Suppliers), 22.A (Internet – Online Music Services) and 24 (Ringtones).

*Definitions*

2. In this part of the tariff,  
 "audio page impression" means a page impression that allows a person to hear a sound. (« *consultation de page audio* »)  
 "channel" means a single transmission of content other than an "on-demand stream" or a "download" as defined in Tariff 22.A. (« *canal* »)  
 "Internet-related revenues" means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 1996 À 2006

Nota : Le lecteur notera que le tarif, qui cesse d'avoir effet à la fin de 2006, contient une référence à l'année 2008. C'est parce qu'il a été homologué après la date à laquelle il prend fin. Des dispositions transitoires font en sorte que les utilisateurs disposent de suffisamment de temps après l'homologation pour remplir les obligations que le tarif leur impose. Par ailleurs, par l'effet du paragraphe 68.2(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le tarif, bien qu'il prenne fin le 31 décembre 2006, continue de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que la Commission homologue un nouveau tarif s'appliquant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » signifie, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

*Tariff n° 22*

INTERNET – AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN au moyen de certaines transmissions Internet ou autres moyens semblables, durant les années 1996 à 2006.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet – Services de musique en ligne) et 24 (Sonneries).

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.  
 « année » Année civile. (« *year* »)  
 « canal » Transmission unique de contenu autre qu'une « transmission sur demande » ou un « téléchargement » tels qu'ils sont définis dans le tarif 22.A. (« *channel* »)  
 « consultation de page » Demande de télécharger une page d'un site. (« *page impression* »)

and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (c) agency commissions;
- (d) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (e) network usage and other connectivity access fees. (« *recettes d'Internet* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site. (« *consultation de page* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL. (« *site* »)

“SOCAN repertoire use” means the share of total transmission time, excluding music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles, that uses works in the SOCAN repertoire. (« *utilisation du répertoire SOCAN* »)

“user” means anyone who is subject to this part of Tariff 22. (« *usager* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

#### B. Commercial Radio

3. The royalties payable by a radio station that is subject to Tariff 1.A (Commercial Radio) are

$$A \times B$$

where

- (A) is 1.5 per cent of the station's Internet-related revenues if the station pays at that rate pursuant to Tariff 1.A, and 4.2 per cent for any other station, and
- (B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0.5 if not.

#### C. Non-Commercial Radio

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable by a radio station that is subject to Tariff 1.B (Non-Commercial Radio) are

$$A \times B$$

where

- (A) is 1.9 per cent of the station's gross Internet operating costs, and
- (B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0.5 if not.

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 9, a station that includes its gross Internet operating costs in calculating the royalties payable pursuant to Tariff 1.B is not required to pay any royalties or to provide any information pursuant to this section.

#### D. Commercial Television, Non-Broadcast Television, Pay Audio Services, Satellite Radio

5. The royalties payable by a broadcaster that is subject to Tariff 2.A (Commercial Television Stations), Tariff 17 (Transmission of Pay, Specialty and Other Television Services by Distribution Undertakings), the Pay Audio Services Tariff or the Satellite Radio Tariff are

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d'entendre un son. (« *audio page impression* »)

« recettes d'Internet » Recettes d'une activité Internet, y compris les frais d'adhésion, d'abonnement et autres, les recettes publicitaires, les placements de produits, l'autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l'exclusion

- a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d'un autre tarif de la SOCAN;
- b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- c) des commissions d'agence;
- d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par l'usager;
- e) des frais d'accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *Internet-related revenues* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d'une adresse URL commune. (« *site* »)

« usager » Personne assujettie à la présente partie du tarif 22. (« *user* »)

« utilisation du répertoire SOCAN » Proportion du temps total de transmission utilisant des œuvres du répertoire de la SOCAN, à l'exclusion de la musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (« *SOCAN repertoire use* »)

#### B. Radio commerciale

3. La redevance payable par une station de radio assujettie au tarif 1.A (Radio commerciale) est :

$$A \times B$$

étant entendu que

- (A) représente 1,5 pour cent des recettes d'Internet d'une station assujettie à ce taux en vertu du tarif 1.A et 4,2 pour cent pour toute autre station,
- (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,5 dans le cas contraire.

#### C. Radio non commerciale

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance payable par une station de radio assujettie au tarif 1.B (Radio non commerciale) est :

$$A \times B$$

étant entendu que

- (A) représente 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation Internet de la station,
- (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,5 dans le cas contraire.

(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 9, la station qui inclut ses coûts bruts d'exploitation Internet dans le calcul de la redevance payable en vertu du tarif 1.B n'a pas à verser de redevance ou à fournir de renseignements en vertu du présent article.

#### D. Télévision commerciale, autres services de télévision, services sonores payants, radio par satellite

5. La redevance payable par un radiodiffuseur assujetti au tarif 2.A (Stations de télévision commerciales), au tarif 17 (Transmission de services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision par des entreprises de distribution), au tarif pour les Services sonores payants ou au tarif pour la Radio par satellite est :

$$A \times B \times C \times (1 - D)$$

where

- (A) is the rate applicable to the broadcaster pursuant to the above-referenced tariffs,  
 (B) is the broadcaster's Internet-related revenues,  
 (C) is  
 (i) the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN; and  
 (ii) if not, 0.5 for a music video service, a pay audio service or a satellite radio service and 0.1 for any other service,  
 (D) is  
 (i) 0 for a Canadian service;  
 (ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0.9 if not.

**E. Canadian Broadcasting Corporation, Ontario Educational Communications Authority, Société de télédiffusion du Québec**

6. The royalties payable by the Canadian Broadcasting Corporation, the Ontario Educational Communications Authority or the Société de télédiffusion du Québec are

$$A \times B$$

where

- (A) is 10 per cent of the total amount payable by the corporation pursuant to Tariffs 1.C (Radio – Canadian Broadcasting Corporation), 2.B (Ontario Educational Communications Authority), 2.C (Société de télédiffusion du Québec), 2.D (Télévision – Canadian Broadcasting Corporation) or an agreement with SOCAN; and  
 (B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0.15 if not.

**F. Audio Websites**

7. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to listen to audio-only content, other than a site subject to sections 3 to 6 or 8 or an on-demand stream or a download as defined in Tariff 22.A, is

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

where

- (A) is 1.5 per cent of the site's Internet-related revenues if the SOCAN repertoire use is 20 per cent or less, 4.2 per cent if the use is between 20 and 80 per cent and 5.3 per cent if the use is 80 per cent or more,  
 (B) is the ratio of audio page impressions (excluding audio-visual page impressions) to all page impressions (including audio-visual page impressions), if that ratio is provided to SOCAN and 0.5 if not,  
 (C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site, and  
 (D) is  
 (i) the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN; and  
 (ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site,  
 subject to a minimum fee of \$28 per year if the combined SOCAN repertoire use on the site is 20 per cent or less, \$79 if the combined use is between 20 and 80 per cent, and \$100 if the combined use is 80 per cent or more.

$$A \times B \times C \times (1 - D)$$

étant entendu que

- (A) représente le taux applicable au radiodiffuseur en vertu des tarifs mentionnés dans le paragraphe liminaire du présent article,  
 (B) représente les recettes d'Internet du radiodiffuseur,  
 (C) représente  
 (i) le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN;  
 (ii) dans le cas contraire, 0,5 pour un service de musique vidéo, un service sonore payant ou un service de radio par satellite et 0,1 pour tout autre service.  
 (D) représente  
 (i) 0 pour un service canadien;  
 (ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,9 dans le cas contraire.

**E. Société Radio-Canada, Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, Société de télédiffusion du Québec**

6. La redevance payable par la Société Radio-Canada, l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario ou la Société de télédiffusion du Québec est :

$$A \times B$$

étant entendu que

- (A) représente 10 pour cent du montant total payable par la société en vertu des tarifs 1.C (Radio – Société Radio-Canada), 2.B (Office de la télécommunication éducative de l'Ontario), 2.C (Société de télédiffusion du Québec), 2.D (Télévision – Société Radio-Canada) ou d'une entente avec la SOCAN,  
 (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,15 dans le cas contraire.

**F. Sites Web audio**

7. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, autre qu'un site assujéti aux articles 3 à 6 ou 8 ou une transmission sur demande ou un téléchargement tels que définis dans le tarif 22.A est :

$$A \times B [1 - (C \times D)]$$

étant entendu que

- (A) représente 1,5 pour cent des recettes d'Internet si l'utilisation du répertoire SOCAN est 20 pour cent ou moins, 4,2 pour cent si l'utilisation est entre 20 et 80 pour cent et 5,3 pour cent si l'utilisation est 80 pour cent ou plus,  
 (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio (à l'exclusion des consultations de pages audiovisuelles) et toutes les consultations de pages (y compris les consultations de pages audiovisuelles), si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0,5 dans le cas contraire,  
 (C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,  
 (D) représente  
 (i) le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN;  
 (ii) dans le cas contraire, 0 pour cent pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site;

sous réserve d'une redevance minimale de 28 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est 20 pour cent ou moins, 79 \$ si l'utilisation combinée est entre 20 et 80 pour cent et 100 \$ si l'utilisation combinée est 80 pour cent ou plus.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable rate shall be determined by using the channel's SOCAN repertoire use for revenues that are tracked on a per-channel basis, and by using the combined SOCAN repertoire use of all channels for all other revenues.

### G. Game Sites

8. The royalties payable by a site ordinarily accessed to download or play games, including gambling, other than a site subject to sections 3 to 7, are

$$A \times B [1 - (C \times D)]$$

where

(A) is 0.8 per cent of the site's Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN and 0 if not,

(C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site; and

(D) is

(i) the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is provided to SOCAN; and

(ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site; subject to a minimum fee of \$15 per year.

### Reporting Requirements

9. When royalties are payable pursuant to sections 3 to 6, the time periods to be used in calculating royalties, as well as the dates at which payments must be effected and information reported, shall be the same as in the tariff referred to in the applicable provision.

10. (1) Subject to subsection (2), royalties payable pursuant to section 7 or 8 shall be calculated and paid yearly.

(2) As soon as the royalties payable for a year exceed \$350, payments for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

11. (1) No later than 30 days after the end of the year, a user subject to subsection 10(1) shall pay the royalty for that year and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) No later than 30 days after the end of the quarter, a user subject to subsection 10(2) shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

12. (1) Upon receipt of a written request from SOCAN, a user shall provide, with respect to each musical work the user transmitted during the days listed in the request:

(a) the date and time of the transmission;

(b) the title of the work, the name of its author and composer;

(c) where applicable, the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label; and

(d) where available, the number of persons who listened to the work.

(2) A user shall provide the information set out in subsection (1) in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A user is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 14 days in a year.

(2) Pour les fins du paragraphe (1), le taux applicable est fonction de l'utilisation du répertoire SOCAN du canal pour les recettes attribuables à un canal et de l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur tous les canaux pour les autres recettes.

### G. Sites de jeux

8. La redevance payable par un site habituellement visité pour télécharger ou participer à des jeux, y compris les jeux de hasard, autre qu'un site assujéti aux articles 3 à 7, est :

$$A \times B [1 - (C \times D)]$$

étant entendu que

(A) représente 0,8 pour cent des recettes d'Internet du site,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN et 0 dans le cas contraire,

(C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,

(D) représente

(i) le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN;

(ii) dans le cas contraire, 0 pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site;

sous réserve d'une redevance minimale de 15 \$ par année.

### Exigences de rapport

9. Lorsqu'une redevance est payable en vertu des articles 3 à 6, les périodes utilisées pour son calcul ainsi que les échéances de paiement et de rapport sont les mêmes que celles prévues dans le tarif mentionné dans la disposition pertinente.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance payable en vertu de l'article 7 ou 8 est calculée et versée chaque année.

(2) Dès que la redevance payable pour une année dépasse 350 \$, les redevances pour le reste de l'année et pour l'année suivante sont calculées et versées à chaque trimestre.

11. (1) Au plus tard 30 jours après la fin de l'année, l'utilisateur assujéti au paragraphe 10(1) paie la redevance pour cette année et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la redevance.

(2) Au plus tard 30 jours après la fin du trimestre, l'utilisateur assujéti au paragraphe 10(2) paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour calculer la redevance.

12. (1) Sur demande écrite de la SOCAN, l'utilisateur fournit les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre musicale transmise pendant les jours indiqués dans la demande :

a) la date et l'heure de transmission;

b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur;

c) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des artistes-interprètes ou groupes d'interprètes et celui de la maison de disque;

d) si disponible, le nombre de personnes ayant écouté l'œuvre.

(2) L'utilisateur fournit les renseignements visés au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) Un usager n'est pas tenu de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de plus de 14 jours par année.

*Record Keeping: Audio Websites*

13. (1) A user that is subject to section 7 shall keep, for a period of 90 days, information that allows SOCAN to verify each channel's SOCAN repertoire use.

(2) If the information referred to in subsection (1) is unavailable, the SOCAN repertoire use is presumed to be 80 per cent or more.

*Audit*

14. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a user, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

*Transitional Provisions*

15. In sections 16 to 18, "transition period" means the period from January 1, 1996 to December 31, 2008.

16. Notwithstanding sections 9 and 10, during the transition period, the ratio of audio page impressions to all impressions, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions and the SOCAN repertoire use remain the same in any given year.

17. (1) For the purposes of sections 3 to 8, in any given year during the transition period, the ratio of audio page impressions to all page impressions and the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions is calculated using the information available for

- (i) that year;
- (ii) the previous year, if no information is available for that year;
- (iii) the following year, if no information is available for that year or the previous year;
- (iv) the transition period, if no information is available for that year, the previous year or the following year;
- (v) October 2008 to March 2009, if no information is available for that year, the previous year, the following year or the transition period.

(2) If no information is available with respect to any of the periods mentioned in subsection (1), the applicable ratio is the ratio set out in the relevant provision.

18. For the purposes of section 7, in any given year during the transition period, the SOCAN repertoire use of a channel or site

(a) is deemed to be less than 20 per cent if the use is less than 20 per cent:

- (i) in the relevant year, based on available information for that year;
- (ii) in the previous year, based on available information for that year, if no information is available for the relevant year;
- (iii) in the following year, based on available information for that year, if no information is available for the relevant year or the previous year;
- (iv) during the transition period, based on available information for that period, if no information is available for the relevant year, the previous year or the following year;
- (v) from October 2008 to March 2009, based on available information for that period, if no information is available for the relevant year, the previous year, the following year or the transition period;

*Tenue de registres : sites Web audio*

13. (1) L'utilisateur assujéti à l'article 7 conserve pendant 90 jours les renseignements permettant à la SOCAN de vérifier l'utilisation du répertoire SOCAN de chaque canal.

(2) L'utilisation du répertoire SOCAN est présumée être 80 pour cent ou plus si les renseignements mentionnés au paragraphe (1) ne sont pas disponibles.

*Vérification*

14. La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

*Dispositions transitoires*

15. Pour les fins des articles 16 à 18, « période de transition » s'entend du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2008.

16. Malgré les articles 9 et 10, durant la période de transition, il y a pour chaque année donnée, un seul rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages, un seul rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages et une seule utilisation du répertoire SOCAN.

17. (1) Pour les fins des articles 3 à 8, pour chaque année donnée durant la période de transition, le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages ainsi que le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs que le Canada et toutes les consultations de pages s'établit en utilisant les renseignements disponibles pour :

- (i) l'année en question;
- (ii) l'année précédente, si aucune information n'est disponible pour l'année en question;
- (iii) l'année suivante, si aucune information n'est disponible pour l'année en question ou l'année précédente;
- (iv) la période de transition, si aucune information n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente ou l'année suivante;
- (v) octobre 2008 à mars 2009, si aucune information n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente, l'année suivante ou la période de transition.

(2) Si aucun renseignement n'est disponible à l'égard de l'une quelconque des périodes mentionnées au paragraphe (1), le rapport applicable est celui que mentionne la disposition pertinente.

18. Pour les fins de l'article 7, pour chaque année donnée durant la période de transition, l'utilisation du répertoire SOCAN d'un canal ou d'un site

a) est réputée être moins de 20 pour cent si l'utilisation est moins de 20 pour cent :

- (i) durant l'année en question, en se fondant sur les renseignements disponibles pour l'année;
- (ii) durant l'année précédente, en se fondant sur les renseignements disponibles pour l'année, si aucune information n'est disponible pour l'année en question;
- (iii) durant l'année suivante, en se fondant sur les renseignements disponibles pour l'année, si aucune information n'est disponible pour l'année en question ou l'année précédente;
- (iv) durant la période de transition, en se fondant sur les renseignements disponibles pour la période, si aucune information n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente ou l'année suivante;
- (v) d'octobre 2008 à mars 2009, en se fondant sur les renseignements disponibles pour la période, si aucune information

- (b) is presumed to be 80 per cent or more if
  - (i) the use is not deemed to be less than 20 per cent pursuant to paragraph (a);
  - (ii) no use information is available for any part of the transition period; and
  - (iii) the use is 80 per cent or more from October 1, 2008 to March 31, 2009.
- (c) is deemed to be between 20 and 80 per cent in all other cases.

19. Any amount that would otherwise be payable pursuant to this tariff before December 31, 2008 shall be due no later than January 31, 2009 and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
1.4873	1.4516	1.4049	1.3545	1.3003	1.2497	1.2211

2003	2004	2005	2006	2007	2008
1.1898	1.1630	1.1354	1.0965	1.0510	1.0122

- n'est disponible pour l'année en question, l'année précédente, l'année suivante ou la période de transition;
- b) est présumée être 80 pour cent ou plus si l'utilisation n'est pas réputée être moins de 20 pour cent par application de l'alinéa a), qu'aucun renseignement n'est disponible à l'égard de la période de transition et que l'utilisation du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 mars 2009 est 80 pour cent ou plus;
- c) est réputée être entre 20 et 80 pour cent dans tous les autres cas.

19. Les redevances par ailleurs exigibles avant le 31 décembre 2008 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 31 janvier 2009 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles.

1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
1,4873	1,4516	1,4049	1,3545	1,3003	1,2497	1,2211

2003	2004	2005	2006	2007	2008
1,1898	1,1630	1,1354	1,0965	1,0510	1,0122